

Arrêt

n° 141 362 du 19 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à [...] (commune de Gjilan), en République du Kosovo. Vous résidez dans votre village d'origine jusqu'à votre départ en direction de la Belgique le 19 juin 2009. Vous arrivez sur le territoire belge le 22 juin 2009. Le jour même, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez des problèmes d'ordre psychologique consécutifs au suicide de votre père ainsi que suite aux traumatismes que vous avez vécus durant la guerre du Kosovo de

1999. Vous avez été suivi au Kosovo de nombreuses années par un neurologue qui vous a diagnostiqué un syndrome de stress posttraumatique (PTSD). Cependant, votre état empirant et sur les conseils de votre docteur, vous avez décidé de partir en Europe afin d'y recevoir un traitement adapté. Par ailleurs, vous ressentiez le besoin de vous éloigner de votre environnement habituel qui ne cessait de vous rappeler les horreurs de la guerre.

Cependant, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Elle vous a été notifiée le 2 mars 2010. Le 1er avril 2010, vous intentez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Ce dernier entérine la décision prise à votre encontre dans son arrêt n° 47570 du 1er septembre 2014.

Le 16 septembre 2014, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès des autorités concernées. Le Commissariat général a conclu à un refus de prise en considération de cette demande. Cependant, le CCE a annulé cette décision dans son arrêt n°132821 du 5 novembre 2014, arguant que vous deviez être auditionné et vos documents analysés, au motif que vos raisons actuelles sont différentes de celles à la base de votre première demande.

En effet, vous invoquez cette fois-ci des problèmes qui vous opposent directement avec votre famille restée au pays. Ainsi, à votre arrivée en Belgique, vous avez rencontré (SP : [...]) dans le centre d'accueil où vous avez été dirigé. Vous avez débuté une relation amoureuse qui a donné naissance à une petite fille prénommée [E. M.] le 13 décembre 2011. Cependant, il appert que [R.] est une ressortissante arménienne de confession chrétienne, deux choses qui apparaissent comme totalement insupportables aux yeux de vos frères et sœurs demeurés dans votre village d'origine. À différentes reprises, ils vous expriment leur désaccord face à une telle union, allant jusqu'à vous menacer. En outre, votre frère vous envoie une déclaration officielle établie au tribunal communal de Gjilan le 27 septembre 2011. Par la présente, il vous signifie que l'ensemble de votre famille refuse tout mariage entre vous et votre compagne ainsi que tout retour éventuel dans votre village natal. Si vous souhaitez garder contact avec votre famille, celle-ci vous somme d'éviter de conclure toute alliance officielle entre vous. Vous déclarez également que votre dernier contact avec votre famille remonte à la fin de l'année 2011, lorsque vous apprenez le décès de votre maman. Depuis, vous craignez d'avoir à retourner dans votre pays d'origine car vous êtes persuadé que votre famille vous fera payer votre histoire d'amour. De plus, alors qu'aujourd'hui, vous vous sentez psychologiquement beaucoup mieux, vous craignez qu'un retour au Kosovo ne vous replonge dans cet état mental défaillant qui vous caractérisait à l'époque.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : la déclaration d'opposition établie à la demande de votre frère [S. M.] (délivrée à Gjilan, le 27 septembre 2011). Vous y joignez la copie de l'acte de reconnaissance avant naissance (fait à Jette, le 12 octobre 2011) ainsi que la copie de l'acte de naissance de votre fille [E. M.] (fait à Bruxelles, le 23 décembre 2011). Enfin, vous fournissez également une promesse d'embauche établie par le gérant de la société [R.] sprl, [E. R.] (fait à Bruxelles, le 4 mars 2013).

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre l'ensemble de votre famille demeurée au Kosovo. Celle-ci n'accepterait pas le fait que vous ayez fait un enfant avec une femme de nationalité arménienne mais surtout de confession chrétienne (Rapport d'Audition du 25 novembre 2014, pp. 6-11). Quand il a appris que celle-ci était enceinte, votre frère vous a menacé par téléphone (Rapport, pp. 6 et 8) et vous a également fait parvenir un document officiel attestant qu'il refusait votre retour au domicile familial si vous officialisez cette union (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n°1). De même, vous craignez qu'un retour au Kosovo n'entraîne une rechute de votre état mental (Rapport, p. 9). Cependant, vous ne convainquez pas le Commissariat général de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut que relever que vous déclarez avoir eu contact avec votre famille pour la dernière fois à la fin de l'année 2011. Ceux-ci vous ont contacté afin de vous prévenir du décès de votre maman, Madame [S. M.] (Rapport, p. 3). Vous affirmez que précédemment, vos rapports étaient houleux et ne concernaient que votre relation avec [R.]. Vous relatez qu'ils n'auraient eu de cesse de vous menacer, sans pour autant être plus explicite quant au contenu réel de ces menaces (Rapport, pp. 6 et 8). Or, le Commissariat général s'étonne qu'alors que votre famille vous fait comprendre qu'elle ne désire pas votre retour et semble vous menacer explicitement, elle prenne la peine, via votre frère [S. M.], de saisir le tribunal communal de Gjilan afin d'officialiser leur position (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n°1). En effet, comment comprendre que votre famille fasse appel aux autorités judiciaires kosovares et les informe de leur refus de votre mariage, si dans le même temps, ils vous menaceraient de mort.

Qui plus est, soulignons que ce document ne se prononce à aucun moment sur le fait qu'un enfant a vu le jour. Par ailleurs, l'objet principal de cette déclaration se concentre sur le fait qu'en cas de mariage, votre famille vous retirera tout soutien. La famille souhaite par ailleurs que vous preniez en compte leur désapprobation et que vous preniez la décision « d'éviter définitivement le mariage » (Ibidem). Dès lors, le Commissariat général ne peut envisager ce document autrement que comme une tentative de votre famille de vous dissuader de toute union avec la mère de votre fille, sous peine de refuser un quelconque retour au sein de la demeure familiale. Ainsi, le conflit qui vous oppose à votre famille s'apparente à une dissension d'ordre personnel et intrafamilial. En outre, le Commissariat général ne peut faire l'impasse sur le fait que vous n'avez plus contact avec votre famille depuis la fin de l'année 2011 (Rapport, p. 9). Or, et alors même que vous en faites la base de votre seconde demande d'asile, vous attendez trois ans avant de solliciter une protection internationale. Alors que vous qualifiez votre famille de « fanatique », le Commissariat général comprend difficilement que vous attendiez trois ans avant de réintroduire une nouvelle demande auprès des autorités belges.

En outre, interpellé quant aux possibilités qui vous sont offertes de solliciter vos autorités nationales en cas de problèmes avec votre frère [S.], force est de constater que vos réponses ne peuvent être prises en compte. En effet, vous affirmez que les autorités ne vous aideraient pas en raison de la religion de votre compagne. Vous arguez par ailleurs que l'ensemble de la communauté chrétienne est discriminée au Kosovo. Or, selon les informations objectives dont le Commissariat général dispose (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, « Au Kosovo, les chrétiens devaient pratiquer leur foi en catimini » ; « Law no. 02/L-31 on freedom of religion in Kosovo »), les relations entre l'Église catholique et les communautés musulmanes sont généralement bonnes au Kosovo, ce qui tranche avec les siècles de clandestinité où les catholiques du Kosovo devaient dissimuler leurs croyances. Il s'agit par ailleurs d'un état qui promeut la neutralité et la liberté religieuse depuis 2006.

Dès lors, au cas vous auriez besoin de protection en cas de retour au Kosovo, rien n'indique que les autorités présentes dans votre pays ne seraient pas en mesure de vous accorder une protection suffisante, comme vous le prétendez (Rapport, p. 10). En effet, il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, SRB – Kosovo, Possibilités de protection), que la protection qui est offerte par les autorités locales- et internationales présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les citoyens kosovars tout comme les minorités ethniques et religieuses présentes au Kosovo peuvent également déposer une plainte sans problème auprès de la police. L'EULEX et la KP garantissent les mécanismes de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution à l'égard de tous les groupes ethniques et religieux. Les plaintes sont traitées sans distinction en fonction de l'ethnie. Il ressort également des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille

aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour au Kosovo.

Enfin, concernant vos craintes concernant une possible dégradation de votre état psychique en cas de retour au Kosovo, force est de constater que cette question relative à un possible syndrome de stress post-traumatique ainsi que sa prise en charge a déjà été débattue lors de votre première demande. De ce fait, le Commissariat général ne saurait aboutir à une conclusion différente dans l'analyse de votre requête, puisque vous n'avez pas fourni d'éléments permettant de remettre en question les constats qui vous avaient été notifiés précédemment et que les mêmes conclusions peuvent dès lors s'appliquer à votre égard, conclusions qui ont, rappelons-le été entérinées par le CCE dans son arrêt n°47570.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en question la présente décision. La déclaration faite par votre frère [S. M.] témoigne de leur refus de toute union officielle entre vous et votre compagne [R.]. La reconnaissance ainsi que l'acte de naissance de votre fille [E. M.] attestent de votre paternité et de la maternité de [R. H.]. Enfin, la promesse d'embauche que vous soumettez témoigne de votre possibilité de trouver rapidement un travail si vous obtenez un titre de séjour. Cependant, l'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser le sens de la décision telle qu'argumentée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder la demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ; des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil :

- à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire,

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 juin 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative de la part du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 26 février 2010. Cette décision fut confirmée par le Conseil dans son arrêt n°47 570 du 1^{er} septembre 2010 (affaire 52 167). Dans cet arrêt, le Conseil estimait que les motifs de la décision attaquée étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Il relevait ainsi que les faits allégués par le requérant – des troubles psychologiques liés au décès de son père, en 1995 – ne constituaient pas une persécution au sens de la Convention de Genève. Il constatait également que le requérant ne démontrait pas qu'il ne pourrait obtenir des soins adéquats au Kosovo.

S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil a estimé qu'il n'existait aucun motif sérieux de croire qu'il encourrait en cas de retour au Kosovo, un risque de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aucun élément ne permettait de considérer que la situation au Kosovo correspondrait, au moment où il statuait, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 c) de la loi susvisée.

4.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 16 septembre 2014 faisant état de menaces émanant de sa propre famille, restée au Kosovo, en raison d'une relation nouée en Belgique avec Mme [R. H.], avec laquelle il a eu une petite fille [E. M.], née le 13 décembre 2011. A l'appui de ses déclarations, le requérant a déposé une copie l'acte de naissance de son enfant. La partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette deuxième demande d'asile le 29 septembre 2014 au motif que le requérant ne déposait pas la « lettre de menace » qu'il déclarait avoir reçu en 2012 et que, quoi qu'il en soit, un tel document, de nature privée, ne pourrait confirmer ses dires. Il épingle également la tardiveté d'introduction de cette deuxième demande et estime que, le cas échéant, le requérant peut bénéficier de la protection de ses autorités. Ledit document, une déclaration d'opposition établie à la demande du frère du requérant, a été versé au dossier à l'appui du recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision du Commissariat général. Cette décision fut annulée par l'arrêt du Conseil n°132 821 du 5 novembre 2014 (affaire 160 995) au motif que les nouveaux éléments soulevés étaient de nature à constituer des indications sérieuses que le requérant pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant a dès lors été entendu par les services de la partie défenderesse le 25 novembre 2014. Le 28 novembre 2014, celle-ci prenait une décision refusant au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime invraisemblable que la famille du requérant saisisse le tribunal de Gjilan et, en même temps, profère des menaces de mort à son encontre. Elle relève que le requérant fait état de nombreuses menaces mais ne les étaye pas. Elle estime que le document du tribunal ne permet pas d'établir la crainte du requérant. Elle pointe la tardiveté de l'introduction de cette deuxième demande. Elle considère qu'en cas de problème, le requérant peut solliciter la protection de ses autorités nationales. Elle observe que les craintes réitérées par le requérant à propos de son état psychologique ont déjà été examinées dans le cadre de sa première demande, clôturée par un arrêt du Conseil auquel s'attache l'autorité de chose jugée. Enfin, elle écarte les documents présentés par le requérant au motif qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision prise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à certains des motifs de la décision attaquée.

Eu égard à l'attitude des membres de la famille du requérant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il apparaît invraisemblable en soi que ceux-ci menacent le requérant et, dans le même temps, tentent de conférer à leurs actions un semblant de légalité en saisissant les autorités judiciaires. La partie défenderesse, dans sa décision, ne parvient pas à expliquer ce point clairement et se contente de marquer son étonnement.

Quant au fait que le document du tribunal de Gjilan ne mentionne pas la naissance d'un enfant, le Conseil constate que la partie défenderesse ne développe aucune argumentation quant à ce motif. Il n'aperçoit donc pas, dans ces circonstances, le grief qui est ici fait au requérant.

5.4. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, bien que celle-ci ait regrettamment peu développé ce motif, que le requérant a fait état de « menaces » émanant de sa famille mais n'a cependant pas étayé ses propos. Ainsi, invité à préciser ses craintes, le requérant se contente de répondre qu'il craint « du mal », « qu'ils m'ont prévenu » ou encore « ce sont des fanatiques, quelque chose de mal peut m'arriver » (CGRA, rapport d'audition du 25 novembre 2014, p. 8). Le Conseil estime que de tels propos, particulièrement laconiques et peu concrets, ne permettent pas de rendre crédible l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant.

Quant au document du tribunal de Gjilan, quelle qu'étonnante que soit la démarche familiale, le Conseil ne peut que constater que cette déclaration ne permet pas d'étayer l'existence d'un risque de persécution dans le chef du requérant. En effet, ce document se borne à marquer l'opposition de la famille du requérant à sa relation avec [R. H.] et à le prévenir que s'il persévère dans cet attachement, il n'aura plus de contact avec sa famille. Une telle situation, certes regrettable, n'atteint pas le degré de gravité nécessaire pour se voir qualifier de persécution. Ce document ne permet donc pas de croire au bienfondé des craintes du requérant.

5.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. En effet, les explications fournies par la partie requérante quant à ces motifs de la décision attaquée relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats susmentionnés.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

5.6. Quant aux autres documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, il n'est nullement contesté que le requérant est le père d'une enfant née en Belgique. La promesse d'embauche est pour sa part, étrangère à la demande de protection internationale du requérant.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa requête, la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue

de voir reconnaître la qualité de réfugié au requérant et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce, sauf exceptions, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

8. Les dépens

Aucun droit de rôle n'étant exigible lors de l'introduction du recours, la demande de la partie requérante de délaisser les dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS